



Jour de Carence Agents Publics « Illégal, Inutile, Inefficace »

Le jour de carence pour maladie des fonctionnaires avait été créé en 2012 sous la présidence de Nicolas Sarkozy, puis supprimé à partir du 1^{er} janvier 2014 sous la présidence de François Hollande. Le 20 novembre dernier, l'assemblée nationale a voté le rétablissement du jour de carence dans la Fonction Publique.

L'Article 115 de la loi de finance indique :

« I. - Les agents publics civils et les militaires en congé de maladie et les salariés en congé de maladie pour lesquels l'indemnisation de ce congé n'est pas assurée par un régime obligatoire de sécurité sociale ou est assurée par un régime spécial de sécurité sociale mentionné à l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale ne bénéficient du maintien de leur traitement ou de leur rémunération, ou du versement de prestations en espèces par l'employeur qu'à compter du deuxième jour de ce congé. »

A ce jour, les Agents Publics de Pôle emploi sont gérés par le régime obligatoire de sécurité sociale et ne perçoivent pas d'IJSS durant les 3 premiers jours de l'arrêt maladie, tout comme leurs camarades sous statut privé.

Nous tenons aussi à rappeler également que depuis la mise en place de Pôle Emploi et sous couvert « d'égalité de traitement », leurs droits ne cessent de reculer comme par exemple concernant les modalités de dépôt des congés payés.

Il est aussi important de rappeler que les Agents Publics de Pôle Emploi sont des agents contractuels de l'Etat et non des fonctionnaires et n'ont donc pas de droit à la retraite avec le mode de calcul qui s'applique aux fonctionnaires de l'Etat.

Donc, pour le SNU, appliquer 1 jour de carence aux Agents Publics de Pôle Emploi est avant tout illégal !

Le SNU demande à Pôle emploi de ne pas appliquer de jour de carence à ses Agents Publics et de continuer la prise en charge des 3 premiers jours en cas d'arrêt maladie comme pour tous les agents sous CCN !